



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/22/Corr.1
11 avril 2003

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.3 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 7**

(Feux de position, feux de stop, et feux d'encombrement)

Rectificatif 1

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été reçu par le GRE au cours de sa cinquantième session de l'expert de la France. Il est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour corriger le texte du document original en langue française.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 3.6 (nouveau), corriger comme suit :

"3.6 Le module ou les modules d'éclairage présent(s) lors de l'homologation du dispositif d'éclairage :"

Paragraphe 3.6.2 (nouveau), corriger comme suit :

"..... au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque d'homologation ne doit pas nécessairement être"

Paragraphe 5.6 à 5.6.2 (nouveaux), corriger comme suit :

"5.6 Module d'éclairage

5.6.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être montés que dans la position correcte.

5.6.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être inviolables protégés contre toute modification."
